

CONSTRUCTION

CHALET, CABANE À SUCRE ET ABRI FORESTIER

GUIDE DE RÉFÉRENCE

CHALET

NORMES DE CONSTRUCTION

- Un seul chalet est autorisé par terrain possédant une largeur minimale de 50 mètres et une superficie minimale de 30 000 mètres carrés.

Le terrain doit être subdivisé :

- Plan de subdivision à produire de la part d'un arpenteur-géomètre ;
 - Permis de lotissement (50 \$) ;
 - Cessation en parc, terrains de jeux et espaces naturels (10 % de la valeur uniformisé au rôle d'évaluation).
- Un chalet ne peut avoir de cave, ni de sous-sol ;
 - Un chalet doit être construit uniquement sur des piliers de béton, d'acier ou de bois traité ainsi que sur une fondation flottante (dalle de béton) ou avec un vide sanitaire ayant un espace maximal d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;
 - Un chalet doit avoir une superficie de plancher au sol de 37 mètres carrés minimum ;
 - Un chalet peut avoir une superficie de plancher au sol de 65 mètres carrés maximum ;
 - Les toits plats sont autorisés ;
 - Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du chalet doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
 - Le déboisement nécessaire pour l'implantation du bâtiment, des aires de stationnement, des accès, des installations septiques et de toute autre construction ne doit pas dépasser 40 % de la superficie totale du terrain ;
 - Un chalet est autorisé uniquement dans les zones de type **RF** ou **RT** ;

- Un seul bâtiment complémentaire est autorisé à la condition de ne pas excéder une superficie équivalente à 75 % de la superficie d'occupation au sol du chalet et de ne pas excéder une hauteur de cinq mètres ;
- Une distance minimale de 30 mètres de la rivière Montmorency doit être respectée de même qu'une distance minimale de quinze mètres (15 m) de tout autre cours d'eau.

CABANE À SUCRE

NORMES DE CONSTRUCTION

Aucune opération cadastrale n'est applicable dans ce cas-ci.

Superficie au sol minimale d'une cabane à sucre

Dans le cas d'une érablière constituée de 3 000 entailles et moins, la superficie au sol minimale de la cabane à sucre est fixée à 35 mètres carrés.

Dans le cas d'une érablière constituée de 3 000 entailles et plus, la superficie au sol minimale de la cabane à sucre est fixée à 65 mètres carrés.

Plan d'aménagement forestier

Un plan d'aménagement forestier devra être dressé par un ingénieur forestier afin de démontrer que le peuplement forestier s'apprête à l'exploitation d'une érablière. (Les modalités décrites à l'article 10.8.5 du Règlement de zonage n° 455-04 s'appliquent).

Ce document ne soustrait pas le requérant de fournir une prescription sylvicole afin d'effectuer des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). (Les modalités décrites à l'article 10.8.5 du Règlement de zonage n° 455-04 s'appliquent).

Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une cabane à sucre est autorisée de façon compléaire à une érablière localisée uniquement dans les zones de type **RF** ou **RT** ;
- La cabane à sucre doit être utilisée exclusivement aux fins de l'exploitation de l'érablière et doit comprendre les équipements suivants : Le système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage), le système de traitement, le système d'évaporation et les éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.

Suite au verso



- La cabane à sucre ne doit jamais être utilisée comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- Une cabane à sucre doit être construite uniquement sur des piliers de béton, d'acier ou de bois, ainsi que sur une dalle flottante (dalle de béton) sans vide sanitaire ;
- Les toits plats sont autorisés ;
- Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- Un seul bâtiment complémentaire est autorisé à la condition de ne pas excéder une superficie équivalente à 75 % de la superficie d'occupation au sol de la cabane à sucre et de ne pas excéder la hauteur de la cabane à sucre ;
- Le déboisement nécessaire pour l'implantation du bâtiment, des aires de stationnement, des accès, des installations septiques et de toute autre construction ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale du terrain ;
- S'il s'agit d'une érablière commerciale offrant des services de restauration, de récréation et de réception en salle (sans hébergement), une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est obligatoire.

ABRI FORESTIER

NORMES DE CONSTRUCTION

Aucune opération cadastrale n'est applicable dans ce cas-ci.

Un permis de coupe forestière est obligatoire, car il est complémentaire à une exploitation forestière.

- l'abri est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière ;
- l'abri n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- l'abri ne comporte pas de fondation permanente, exception faite des piliers excavés ;
- la hauteur de l'abri n'excède pas huit mètres à partir du sol ;

- la superficie de l'abri n'excède pas 20 mètres carrés ;
- les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de l'abri doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- l'abri est toujours maintenu en bon état ;
- l'abri forestier doit être un bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière et temporaire servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries ;
- L'abri doit être enlevé ou démolé dès la fin de l'exploitation forestière ;
- L'accès à un abri forestier ne doit pas constituer une rue privée ou publique ;
- Un abri forestier est autorisé uniquement dans les zones de type **RF** ou **RT**.

COÛT DU PERMIS

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction d'un chalet, d'une cabane à sucre ou d'un abri forestier est fixé à **35 \$**.

AVIS

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire.

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval
414, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec)
G0A 3K0
Tél. : 418-825-2515 • Téléc. : 418-825-3114
mairie@sbd.net • www.sbd.net